



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Manche

éducation
nationale
jeunesse
vie associative



PARTICIPATION D'INTERVENANTS EXTERIEURS SUR LE TEMPS SCOLAIRE AUX ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT DANS LES ECOLES

PROCEDURE DEPARTEMENTALE

Septembre 2019

Ce protocole départemental s'applique pour la participation d'intervenants extérieurs sur le temps scolaire aux activités d'enseignement suivantes :

- **Activités Physiques Sportives et Artistiques**
- **Musique (instrumentale et vocale)**
- **Attestation de Première Education à la Route (Elève rouleur)**

TEXTES REGLEMENTAIRES

▪ **Code de l'Education**

Art. L. 312-3 relatif à l'enseignement de l'Education Physique et Sportive dispensée dans les écoles maternelles et primaires.

▪ **Code du sport**

Art. L. 212-1 relatif aux qualifications réglementaires pour l'enseignement des Activités Physiques et Sportives.

Art. L212-2 relatif aux conditions d'encadrement des activités s'exerçant dans un environnement spécifique.

Art. L212-3 relatif aux activités classées « à environnement spécifique ».

▪ *Décret n°2017-766 du 4 mai 2017* : Agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux Activités Physiques et Sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

▪ *Circulaire n°2017-116 du 6 octobre 2017* : Encadrement des Activités Physiques et Sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

▪ *Circulaire n°2017-127 du 22 août 2017* : Enseignement de la natation dans les premier et second degrés.

▪ *Circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992* : Participation d'Intervenants Extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et publiques.

▪ *Circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999* : Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

▪ *Arrêté du 18 février 2015 (Bulletin Officiel spécial n°11 du 26 novembre 2015)* : Programme d'enseignement de l'école maternelle.

▪ *Arrêté du 9 novembre 2015 (Bulletin Officiel spécial n°11 du 26 novembre 2015)* : Programme d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4)

TABLE DES MATIERES

I.	Préambule	4
II.	Principes généraux	5
III.	Répartition des rôles	8
IV.	Les conventions formalisant les partenariats avec des intervenants extérieurs	9
V.	Catégorisation des Activités Physiques et Sportives	10
VI.	L'encadrement des Activités Physiques et Sportives	11
VII.	Procédures relatives à la participation d'intervenants extérieurs	13
VIII.	Annexes	16

I. PREAMBULE

L'ouverture de l'école sur le monde extérieur entraîne, dans des circonstances précises, le recours à des personnes extérieures au service d'enseignement qui, du fait de leur technicité particulière, complètent l'action du maître et enrichissent les projets présentés par les écoles et/ou les classes.

Ceci ne saurait toutefois constituer la règle mais doit rester l'exception, sachant que la polyvalence du maître doit demeurer le pilier essentiel de l'action d'enseignement dans l'école.

L'enseignant peut solliciter l'appui d'un intervenant extérieur afin que celui-ci apporte son concours à l'enseignement. Toutefois, il conserve l'entière responsabilité pédagogique du déroulement de l'activité.

Le recours à un intervenant extérieur résulte du choix de l'équipe pédagogique ou d'un ou plusieurs enseignants mais est soumis à l'autorisation préalable du directeur de l'école.

Dans le cadre des Activités Physiques et Sportives et des Activités Artistiques (Danse, Arts du cirque et Musique), les personnes sollicitées pour intervenir sur le temps scolaire doivent disposer d'un agrément pour l'activité concernée. L'agrément, délivré par l'IA-DASEN, reconnaît la capacité de l'individu à participer à l'encadrement.

La capacité de l'intervenant est mesurée par la vérification :

- De ses compétences techniques pour l'activité concernée
- De son honorabilité (ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou délit commis qui serait incompatible avec une intervention auprès de mineurs)

L'agrément est obligatoire pour les intervenants qu'ils soient bénévoles ou professionnels exerçant contre rémunération dès la première séance et même pour une activité de découverte.

Nul intervenant extérieur agréé ne peut se prévaloir de l'agrément pour demander ou imposer son intervention sur le temps scolaire.

Les interventions extérieures s'inscrivent dans le cadre :

- Des instructions officielles
- D'un projet pédagogique en lien avec le projet d'école
- D'une programmation annuelle de classe, voire de cycle ou d'école
- D'une convention signée entre les différents partenaires, le cas échéant.

L'enseignant doit pouvoir tirer profit de sa collaboration avec les intervenants qualifiés afin d'être en mesure de mener seul des projets d'apprentissage à venir (à l'exception des Activités Physiques et Sportives nécessitant un encadrement renforcé). Pour cela, l'intervention doit se pratiquer en co-enseignement. **En aucun cas, l'intervenant ne se substitue à l'enseignant.**

II. PRINCIPES GENERAUX

L'intervention d'une personne extérieure à l'Education Nationale sur le temps scolaire s'inscrit dans une procédure (cf. paragraphe VII) dont les modalités diffèrent en fonction des différentes situations.

On distinguera donc :

- Les différentes activités concernées
- Les types d'intervention
- Les types d'intervenants

Les activités concernées par cette procédure départementale

On distingue 2 cas :

- ✓ Les **cas généraux** qui concernent l'enseignement des Activités Physiques et Sportives (à l'exception de la danse et des Arts du cirque).
- ✓ Les **cas particuliers** qui concernent :
 - L'enseignement des Activités Physiques Sportives et Artistiques (Danse et Arts du cirque)
 - L'enseignement de la musique (instrumentale et vocale)
 - L'enseignement de l'Attestation de Première Education à la Route (Elève rouleur).

Les types d'intervention

On distingue 2 types d'intervention :

- ✓ Les interventions **ponctuelles** → jusqu'à 3 séances
- ✓ Les interventions **régulières** → au-delà de 3 séances

Les types d'intervenants extérieurs

On distingue 2 types d'intervenants extérieurs :

- Les intervenants bénévoles
- Les intervenants professionnels exerçant contre rémunération

- ✓ Les intervenants professionnels exerçant contre rémunération

Ces personnes sont rémunérées par des associations, des personnes morales de droit privé ou par des collectivités publiques (collectivités territoriales ou administrations de l'Etat).

- Les intervenants professionnels exerçant contre rémunération qui **bénéficient d'une réputation d'agrément** pour l'activité concernée **sont agréés de droit** sans nécessité d'une décision expresse de l'IA-DASEN.

Sont concernés :

- Les éducateurs sportifs qualifiés ou en cours de formation titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité. Cette réputation d'agrément vaut pour la durée de validité de leur carte professionnelle et dans le respect des conditions d'exercice prévues par leur qualification. La carte professionnelle fera l'objet d'une vérification en ligne par le directeur d'école, qui pourra autoriser l'intervention, sur le site prévu à cet effet : <http://eapublic.sports.gouv.fr/CarteProRecherche/Recherche>

- Les fonctionnaires dont les statuts particuliers reconnaissent une compétence pour encadrer, animer ou enseigner l'Activité Physique et Sportive concernée (ETAPS – Educateur Territorial des Activités Physiques et sportives- et CTAPS – Conseiller Territorial des Activités Physiques et sportives-).
- Les enseignants publics ou privés sous contrat dont le statut prévoit l'enseignement de l'EPS (Professeurs des Ecoles, Professeurs d'EPS).
- Les intervenants professionnels exerçant contre rémunération qui **ne bénéficient pas d'une réputation d'agrément** pour l'activité concernée ne sont pas agréés de droit et nécessitent une décision expresse de l'IA-DASEN.

Sont concernés :

- Les agents non titulaires non enseignants (ex : les contractuels de la fonction publique) disposant d'une qualification spécifique pour enseigner, encadrer, animer l'Activité Physique et Sportive concernée mais ne possédant pas de carte professionnelle en cours de validité.
- Les fonctionnaires dont les statuts particuliers ne prévoient pas l'enseignement des Activités Physiques et Sportives (ex : Professeur de Mathématiques/ Infirmière en milieu hospitalier) mais qui disposent d'une qualification spécifique pour enseigner, encadrer, animer l'Activité Physique et Sportive concernée.
- Les intervenants en enseignements artistiques (danse, arts du cirque, musique) titulaires d'une qualification, titre, diplôme, préparant directement à l'intervention en milieu scolaire dans l'activité concernée ou disposant d'une attestation de compétences.

Qualifications / titres / diplômes / attestation ouvrant droit à une demande expresse d'agrément pour intervenir à titre professionnel et exercer contre rémunération pour l'activité concernée:

Danse	Arts du cirque	Musique
<ul style="list-style-type: none"> • Diplôme d'Etat de professeur de Danse • Certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse • Attestation de compétences de la DRAC 	<ul style="list-style-type: none"> • Diplôme d'Etat de professeur de cirque • BPJEPS activités du cirque • Brevet d'Initiateur aux Arts du Cirque • Attestation de compétences de la DRAC 	<ul style="list-style-type: none"> • Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant • Diplôme d'Etat de professeur de musique • Certificat d'Aptitude aux fonctions de professeur de musique • Attestation de compétences de la DRAC

Les intervenants professionnels exerçant contre rémunération mais qui ne bénéficient pas de la réputation d'agrément pour intervenir sur le temps scolaire peuvent être agréés par l'IA-DASEN après vérification de leur qualification / titre / diplôme / attestation et de leur honorabilité. La durée de validité de cet agrément est portée à 1 an.

✓ Les intervenants bénévoles

- Les intervenants qui **bénéficient d'une réputation d'agrément pour intervenir à titre professionnel contre rémunération dans l'activité concernée** (Cf. paragraphe : Intervenants professionnels exerçant contre rémunération qui bénéficient d'une réputation d'agrément) mais qui choisissent d'intervenir bénévolement **sont agréés de droit** sans nécessité d'une décision expresse de l'IA-DASEN.

- Les intervenants qui **ne bénéficient pas d'une réputation d'agrément pour intervenir à titre professionnel contre rémunération** ne sont pas agréés de droit par l'IA-DASEN et nécessitent une décision expresse de l'IA-DASEN.

Ces personnes peuvent être agréées par l'IA-DASEN après vérification de leurs compétences pour l'activité concernée et de leur honorabilité. La durée de validité de cet agrément est portée à 1 an.

Les personnes sollicitant l'agrément sont regardées détenir les compétences lorsqu'elles remplissent au moins l'une des conditions suivantes :

- Réussir un test organisé par les services de la DSDEN (CP EPS) satisfaisant aux conditions requises dans le département pour l'activité concernée
- Détenir une qualification pour l'activité concernée
- Détenir une certification délivrée par une fédération sportive agréée par l'Etat
- Détenir le diplôme du Brevet National de Pisteur-Secouriste pour les activités en milieu enneigé
- Détenir le Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) pour les activités aquatiques et nautiques
- Détenir une attestation de compétences délivrée par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) pour l'activité concernée

Une photocopie du diplôme/titre à finalité professionnelle/certification/attestation justifiant de la compétence sera demandée.

III. LA REPARTITION DES RÔLES

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désignés dans le cadre d'un échange de service ou d'un remplacement. **Un intervenant extérieur ne peut en aucun cas se substituer à lui.**

L'enseignant assure la mise en œuvre de la séance par sa présence et sa participation effectives dans le dispositif.

Il s'assure en début de séance que les conditions d'organisation générale initialement prévues, en particulier la sécurité des élèves, sont respectées. En cas de situation mettant en cause la sécurité de tout ou partie des élèves, il suspend ou interrompt immédiatement l'activité.

Trois modalités d'organisation pédagogique peuvent être distinguées :

La classe fonctionne en un seul groupe

Le partenariat s'inscrit dans le cadre d'une co-intervention et/ou d'un co-enseignement.

L'enseignant assure l'organisation pédagogique et le contrôle effectif de son déroulement. L'intervenant extérieur apporte une aide à l'organisation, un éclairage qui enrichit l'enseignement (s'il dispose de compétences spécifiques pour l'activité concernée) et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant responsable de la classe.

Les élèves sont répartis en groupes dispersés, encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant n'a en charge aucun groupe particulier.

L'enseignant assure l'organisation pédagogique de la séance et le contrôle effectif de son déroulement qui sera adapté aux caractéristiques du site et à la nature de l'activité. Il procède à la régulation de l'activité des différents groupes et coordonne l'ensemble.

L'intervenant extérieur contribue au bon déroulement de la séance en prenant en charge le groupe d'élèves que l'enseignant lui aura confié en fonction des modalités pédagogiques retenues et dans le respect des consignes qui lui auront été explicitées au préalable. Cela n'implique pas que l'intervenant (en particulier s'il dispose d'une qualification spécifique pour enseigner, animer ou encadrer l'activité concernée) ne puisse prendre aucune initiative et se borne à l'exécution passive des instructions de l'enseignant mais son action doit s'inscrire dans le cadre strict de ses fonctions et du projet pédagogique.

Il doit prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité du groupe dont il a la charge. Si les conditions de sécurité ne lui paraissent plus assurées, il suspend ou interrompt immédiatement l'activité et en avise le maître de la classe.

✚ Les élèves sont répartis en groupes dispersés et encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant a en charge un groupe particulier

L'enseignant n'a plus à assurer le contrôle du déroulement de la séance. Son action consiste à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches, à expliciter ses attendus aux intervenants et à procéder à posteriori à l'évaluation du dispositif.

Le rôle de l'intervenant est le même que dans le cas précédent.

De plus, il permettra à l'enseignant de procéder à l'évaluation et à la régulation du dispositif en lui restituant quelques éléments significatifs de l'activité des élèves observés au cours de la séance.

L'enseignant garde la possibilité d'interrompre toute collaboration avec un intervenant extérieur dont le comportement serait incompatible avec le bon déroulement du service public de l'éducation. Il informe, ensuite, sans délai, sous couvert du directeur de l'école, l'Inspecteur de l'Education Nationale de la mesure prise.

IV. LES CONVENTIONS FORMALISANT DES PARTENARIATS AVEC DES INTERVENANTS EXTERIEURS

L'intervention de professionnels agréés exerçant contre rémunération fait l'objet d'une convention cadrant les interventions dans deux cas de figure :

- Au-delà de trois séances pour les projets concernant l'enseignement des Activités Physiques et Sportives
- Dès la première séance pour les projets concernant l'enseignement des Activités Artistiques (Danse, Arts du cirque et Musique)

Cette convention est signée entre la structure employant cet intervenant et l'Education Nationale représentée par l'IA-DASEN. Elle constitue le support juridique du partenariat et comporte une annexe.

Dans le cas des Activités Physiques et Sportives et de l'APER (Enfant rouleur) cette annexe liste les personnes agréées qui seront amenées à intervenir dans le cadre des activités concernées. Elle est mise à jour au moins annuellement par l'employeur (après vérification, par ses soins, des compétences et de l'honorabilité des intervenants déclarés) et adressée aux services de la DSDEN.

Dans le cas des activités artistiques (Danse, arts du cirque et Musique), cette annexe correspond à la demande expresse d'agrément signée par l'IA-DASEN.

Le directeur prend connaissance via **la plateforme M@gistère-Parcours DSDEN50** de l'existence et du contenu de la convention signée avec la structure employeur et de son annexe mise à jour.

En cas d'absence de convention signée entre les différents partenaires, le directeur prend l'attache du CP EPS de Circonscription pour en faire établir une.

V. CATEGORISATION DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Les activités à encadrement renforcé		Activités ne pouvant pas être pratiquées à l'école primaire	Les activités ordinaires
Environnement non spécifique	Environnement spécifique *		
	<ul style="list-style-type: none"> • Ski • Activités en milieu enneigé (raquettes, luge par exemple) quelle que soit la zone d'évolution 	<ul style="list-style-type: none"> • Alpinisme 	<p>Toutes les autres activités enseignables à l'école, pratiquées dans un environnement non spécifique et qui ne nécessitent pas un taux d'encadrement renforcé</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Escalade sur une longueur et activités assimilées 		<ul style="list-style-type: none"> • Escalade sur des voies de plusieurs longueurs • Escalade en « via ferrata » 	
<ul style="list-style-type: none"> • Randonnée en moyenne et basse montagne 		<ul style="list-style-type: none"> • Randonnée en haute montagne ou aux abords des glaciers 	
<ul style="list-style-type: none"> • Tir à l'arc 		<ul style="list-style-type: none"> • Tir avec armes à feu 	
<ul style="list-style-type: none"> • VTT • Cyclisme sur route • Sports équestres 			
	<ul style="list-style-type: none"> • Spéléologie (classes I et II uniquement) quelle que soit la zone d'évolution 	<ul style="list-style-type: none"> • Spéléologie (Classes III et IV) 	
<ul style="list-style-type: none"> • Activités aquatiques et subaquatiques 	<ul style="list-style-type: none"> • Plongée en scaphandre, en tous lieux, et en apnée, en milieu naturel et en fosse de plongée 	<ul style="list-style-type: none"> • Canyoning • Rafting • Nage en eau vive • Baignade en milieu naturel non aménagé 	
<ul style="list-style-type: none"> • Activités nautiques avec embarcation 	<ul style="list-style-type: none"> • Canoë-kayak et des disciplines associées en rivière de classe supérieure à trois • Voile au-delà de 200 milles nautiques d'un abri • Surf de mer quelle que soit la zone d'évolution 		
		<ul style="list-style-type: none"> • Sports aériens 	
		<ul style="list-style-type: none"> • Sports mécaniques 	
		<ul style="list-style-type: none"> • Haltérophilie 	
		<ul style="list-style-type: none"> • Musculation 	

* Lorsque l'activité s'exerce dans un **environnement spécifique** impliquant le respect de mesures de sécurité particulières, seule la détention d'un diplôme spécifique à l'activité permet son exercice.

VI. L'ENCADREMENT DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Les activités ordinaires

- **Dans le cadre des enseignements réguliers** (au sein de l'école ou sortie récurrente < ½ journée)


L'enseignant seul suffit.

Il peut, s'il le juge nécessaire, faire appel à un intervenant extérieur agréé pour apporter son concours à l'enseignement.


La participation des classes aux rencontres sportives finalisant des modules d'apprentissage entrent dans le cadre des enseignements réguliers. Elles ne nécessitent donc ni taux d'encadrement spécifique ni procédures d'agrément pour les éventuelles personnes sollicitées par les enseignants pour accompagner la vie collective des classes.

- **Dans le cadre des sorties scolaires occasionnelles**

Elèves de maternelle ou de section enfantine	Elèves d'élémentaire
Jusqu'à 16 élèves, l'enseignant + un intervenant agréé ou un autre enseignant	Jusqu'à 30 élèves, l'enseignant + un intervenant agréé ou un autre enseignant
Au-delà de 16 élèves, un intervenant agréé ou un enseignant supplémentaire pour 8 élèves	Au-delà de 30 élèves, un intervenant agréé ou un enseignant supplémentaire pour 15 élèves



1 adulte pour 8 élèves



1 adulte pour 15 élèves

Les activités à encadrement renforcé (Taux d'encadrement minimum quel que soit le cadre)

Elèves de maternelle ou de section enfantine	Elèves d'élémentaire
Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant + un intervenant agréé ou un autre enseignant	Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant + un intervenant agréé ou un autre enseignant
Au-delà de 12 élèves, un intervenant agréé ou un enseignant supplémentaire pour 6 élèves	Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé ou un enseignant supplémentaire pour 12 élèves

↓	↓
1 adulte pour 6 élèves	1 adulte pour 12 élèves

Cas particuliers :

- **Sorties vélo en dehors de l'école** – Préconisation départementale : 1 adulte pour 6 élèves
- **Natation** : Taux spécifiques pour l'activité

Pour les classes à faibles effectifs, composées de moins de 12 élèves, le regroupement de classes sur des séances communes est à privilégier en constituant un seul groupe-classe.

	Groupe-classe constitué d'élèves d'école maternelle	Groupe-classe comprenant des élèves d'école maternelle et des élèves d'école élémentaire	Groupe-classe constitué d'élèves d'école élémentaire
De 0 à 19 élèves	2 encadrants		
De 20 à 30 élèves	3 encadrants		2 encadrants
Plus de 30 élèves	4 encadrants		3 encadrants

VII. Procédures relatives à la participation d'intervenants extérieurs

❖ Cas généraux : Activités Physiques et Sportives

Projet péda	Le/la directeur (trice) conserve à l'école un exemplaire du projet pédagogique co-rédigé avec le/les intervenant(s).								
Statut de l'intervenant	PROFESSIONNEL (intervenant contre rémunération)				BENEVOLE (n'intervenant pas contre rémunération)				
Situation de l'intervenant	Dispose des qualifications ou du statut requis pour intervenir contre rémunération et bénéficie d'une réputation d'agrément pour intervenir à titre professionnel.		Dispose des qualifications ou du statut requis pour intervenir contre rémunération mais ne bénéficie pas d'une réputation d'agrément pour intervenir à titre professionnel.		Dispose des qualifications ou du statut requis pour intervenir contre rémunération mais choisit de le faire à titre bénévole.		Ne dispose pas des qualifications ou du statut requis pour intervenir contre rémunération.		
	Intervenants professionnels concernés : <ul style="list-style-type: none"> Educateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle valide. ETAPS, CETAPS, PE, PLC EPS 		Intervenants professionnels concernés : <ul style="list-style-type: none"> Contractuels disposant d'une qualification spécifique pour l'activité concernée. Fonctionnaires dont le statut particulier ne prévoit pas l'enseignement des activités sportives mais qui disposent d'une qualification spécifique pour l'activité concernée 		Intervenants bénévoles concernés : <ul style="list-style-type: none"> Educateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle valide. ETAPS, CETAPS, PE, PLC EPS 		Intervenants bénévoles concernés sont détenteurs : <ul style="list-style-type: none"> d'une certification fédérale du brevet national de pisteur-secouriste du BNSSA 		Intervenants bénévoles concernés : <ul style="list-style-type: none"> Tous les autres
Agréé sur titre ?	OUI		NON		OUI		NON		
Doit participer à une réunion d'information	NON		NON		NON		NON	OUI	
Nécessite procédure d'agrément IA-DASEN ?	NON		OUI		NON		OUI		
CONVENTION liant la DSDEN et l'intervenant.	Projet ponctuel*		Projet régulier**		Projet ponctuel*		Projet régulier**		
	PAS DE CONVENTION		CONVENTION		PAS DE CONVENTION		CONVENTION		
Vérifications à réaliser par le/la directeur (trice) d'école	<ul style="list-style-type: none"> Educateurs sportifs : carte pro valide + conditions d'exercice → à vérifier par le/la directeur (trice) http://eapublic.sports.gouv.fr/CarteProRecherche/Recherche ETAPS, CETAPS, PE, PLCEPS : statut à justifier par l'intervenant auprès du directeur(trice) 		Vérification de la convention via la plateforme M@gistère-Parcours DSDEN50 Si absence de convention, prendre l'attache du CP EPS de circonscription.		Vérification de la convention via la plateforme M@gistère-Parcours DSDEN50 Si absence de convention, prendre l'attache du CP EPS de circonscription.		<ul style="list-style-type: none"> Educateurs sportifs : carte pro valide + conditions d'exercice → à vérifier par le/la directeur (trice) http://eapublic.sports.gouv.fr/CarteProRecherche/Recherche ETAPS, CETAPS, PE, PLCEPS : statut à justifier par l'intervenant auprès du directeur(trice) 		
					Annexe B + photocopie diplôme, certification, titre justifiant la qualification				Annexe A + le cas échéant, photocopie diplôme, certification, titre justifiant la qualification

* **Projet ponctuel** : jusqu'à 3 séances

****Projet régulier** : au-delà de 3 séances



Cas particuliers :

- Enseignement des activités artistiques : Danse, Arts du cirque, Musique (instrumentale et vocale)
- APER (Enfant rouleur) en cas de sortie à vélo hors de l'école

Enseignement des activités artistiques : Danse, Arts du cirque, Musique (instrumentale et vocale)						
Projet péda	Le/la directeur (trice) transmet le projet pédagogique avec intervenant(s) extérieur(s) (Annexe C) pour validation à l'IEN de Circonscription					
Statut de l'intervenant	PROFESSIONNEL (intervenant contre rémunération)			BENEVOLE (n'intervenant pas contre rémunération)		
Situation de l'intervenant	Dispose d'une qualification, titre, diplôme, attestation requis pour l'activité concernée pour intervenir contre rémunération.			Dispose d'une qualification, titre, diplôme, attestation requis pour l'activité concernée (voir tableau) pour intervenir contre rémunération mais choisit de le faire à titre bénévole		Ne dispose pas d'une qualification, titre, diplôme, attestation requis pour l'activité concernée.
	Danse	Arts du cirque	Musique			
	<ul style="list-style-type: none"> • Diplôme d'Etat de professeur de Danse • Certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse • Attestation de compétences de la DRAC 	<ul style="list-style-type: none"> • Diplôme d'Etat de professeur de cirque • BPJEPS activités du cirque • Brevet d'Initiateur aux Arts du Cirque • Attestation de compétences de la DRAC 	<ul style="list-style-type: none"> • Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant • Diplôme d'Etat de professeur de musique • Certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique • Attestation de compétences de la DRAC 			
Agréé sur titre	OUI			OUI		NON
Doit participer à une réunion d'information ?	NON			NON		OUI
Nécessite procédure d'agrément IA-DASEN	OUI			OUI		OUI
Convention liant la DSDEN et l'intervenant	Projet ponctuel*		Projet régulier**		Projet ponctuel*	Projet régulier**
	CONVENTION			PAS DE CONVENTION		
Vérifications à réaliser par le/la directeur (trice) d'école	Vérification de la convention cadrant les interventions via la plateforme M@gistère-Parcours DSDEN50 Si <u>absence de convention</u> , prendre l'attache du CP EPS de circonscription.					
Pièces à transmettre à l'IEN de circonscription	Annexe C et Annexe E + photocopie diplôme, certification, attestation de compétences justifiant la qualification			Annexe C et Annexe D + le cas échéant, photocopie diplôme, certification, attestation de compétences justifiant la qualification		

*Projet ponctuel : jusqu'à 3 séances **Projet régulier : au-delà de 3 séances

Enseignement de l'APER (Enfant rouleur) en cas de sortie à vélo hors de l'école

Projet péda	Le/la directeur (trice) transmet le projet pédagogique avec intervenant(s) extérieur(s) (Annexe C) pour validation à l'IEN de Circonscription.							
Statut de l'intervenant	PROFESSIONNEL (intervenant contre rémunération)				BENEVOLE (n'intervenant pas contre rémunération)			
Situation de l'intervenant	Dispose des qualifications ou du statut requis pour intervenir contre rémunération et bénéficie d'une réputation d'agrément pour intervenir à titre professionnel.		Dispose des qualifications ou du statut requis pour intervenir contre rémunération mais ne bénéficie pas d'une réputation d'agrément pour intervenir à titre professionnel.		Dispose des qualifications ou du statut requis pour intervenir contre rémunération mais choisit de le faire à titre bénévole.		Ne dispose pas des qualifications ou du statut requis pour intervenir contre rémunération.	
	Intervenants professionnels concernés : <ul style="list-style-type: none"> Educateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle valide. ETAPS, CETAPS, PE, PLC EPS 		Intervenants professionnels concernés : <ul style="list-style-type: none"> Contractuels disposant d'une qualification spécifique pour l'activité concernée. Fonctionnaires dont le statut particulier ne prévoit pas l'enseignement des activités sportives mais qui disposent d'une qualification spécifique pour l'activité concernée 		Intervenants bénévoles concernés : <ul style="list-style-type: none"> Educateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle valide. ETAPS, CETAPS, PE, PLC EPS 		Intervenants bénévoles concernés sont détenteurs : <ul style="list-style-type: none"> d'une certification fédérale 	Intervenants bénévoles concernés : <ul style="list-style-type: none"> Tous les autres
Agréé sur titre ?	OUI		NON		OUI		NON	
Doit participer à une réunion d'information	OUI pour s'approprier le protocole départemental d'accompagnement des élèves à vélo hors de l'école.				OUI pour s'approprier le protocole départemental d'accompagnement des élèves à vélo hors de l'école.		OUI pour s'approprier le protocole départemental d'accompagnement des élèves à vélo hors de l'école.	OUI pour vérification de la maîtrise des compétences et connaissances pour l'exercice de l'activité concernée.
Nécessite procédure d'agrément IA-DASEN ?	NON		OUI		NON		OUI	
CONVENTION liant la DSDEN et l'intervenant.	Projet ponctuel*		Projet régulier**		Projet ponctuel*		Projet régulier**	
	PAS DE CONVENTION		CONVENTION		PAS DE CONVENTION		CONVENTION	
Vérifications à réaliser par le/la directeur (trice) d'école	<ul style="list-style-type: none"> <u>Educateurs sportifs</u> : carte pro valide + conditions d'exercice → à vérifier par le/la directeur (trice) http://eapspublic.sports.gouv.fr/CarteProRecherche/Recherche <u>ETAPS, CETAPS, PE, PLCEPS</u> : statut à justifier par l'intervenant auprès du directeur(trice) 		Vérification de la convention via la plateforme M@gistère-Parcours DSDEN50 Si absence de <u>convention</u> , prendre l'attache du CP EPS.		Vérification de la convention via la plateforme M@gistère-Parcours DSDEN50 Si absence de <u>convention</u> , prendre l'attache du CP EPS.		<ul style="list-style-type: none"> <u>Educateurs sportifs</u> : carte pro valide + conditions d'exercice → à vérifier par le/la directeur (trice) http://eapspublic.sports.gouv.fr/CarteProRecherche/Recherche <u>ETAPS, CETAPS, PE, PLCEPS</u> : statut à justifier par l'intervenant auprès du directeur(trice) 	
Pièces à fournir à l'IEN de circonscription	Annexe C							
			Annexe E + photocopie diplôme, certification, titre justifiant la qualification				Annexe D + le cas échéant, photocopie diplôme, certification, titre justifiant la qualification	

*Projet ponctuel : jusqu'à 3 séances **Projet régulier : au-delà de 3 séances

VIII. ANNEXES

DEMANDE EXPRESSE D'AGRÈMENT D'INTERVENANTS EXTERIEURS BÈNÈVOLES
Activités physiques sportives

École :	Circonscription :	Année Scolaire :
---------	-------------------	------------------

Activité concernée :	<input type="checkbox"/> Activité à encadrement renforcé (cf. Notice)	Lieu de l'activité :
	<input type="checkbox"/> Activité ordinaire (toutes les autres activités)	Classe(s) concernée(s) :
		Période : du _____ au _____

Demande d'agrément

Les personnes ci-dessous :

- Ont participé à la **réunion d'information*** et ont satisfait aux conditions requises dans le département.
- Sont détentrices d'une **qualification** les rendant éligibles pour l'activité concernée (**joindre photocopie du diplôme**)
- Sont détentrices d'une **certification** délivrée par une fédération sportive agréée par l'Etat pour l'activité concernée (**joindre photocopie de la certification**)
- Sont détentrices du diplôme du **brevet national de pisteur-secouriste** pour les activités en milieu enneigé (**joindre photocopie du brevet**)
- Sont détentrices du diplôme du **brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique** pour les activités aquatiques et nautiques (**joindre photocopie du brevet**)

NOM d'usage	Prénom	Nom de naissance si différent	Date de naissance	Ville de naissance + n° du département + arrondissement	Pays de naissance**	Adresse mail	Date de participation réunion d'information
						@	
						@	
						@	
						@	
						@	

*La participation à une réunion d'information est à renouveler tous les 5 ans (années civiles) sauf nouvelles dispositions réglementaires (N.B. escalade / 1 an).

**Pour les personnes nées à l'étranger, joindre la photocopie de la carte d'identité

Fait à, le

Le/la directeur(trice) d'école

Fait à, le

L'inspecteur(trice) de l'éducation nationale
de la circonscription 1^{er} degré

Agrément accordé

Fait à Saint-Lô, le

pour l'IA- DASEN de la Manche
et par délégation, l'adjointe au DASEN, Lydia Deret

FICHE À ENVOYER À L'I.E.N. DE LA CIRCONSCRIPTION. / Cette demande devra être effectuée au moins 3 semaines avant le début du module.

Ajouter si nécessaire des lignes au tableau afin d'éviter de compléter plusieurs fiches.

**DEMANDE EXPRESSE D'AGRÈMENT
Intervenant Extérieur Professionnel
(qui ne bénéficie pas d'une réputation d'agrément)**

Activités Physiques et Sportives

Année scolaire :

ETAT CIVIL pour vérification de l'honorabilité

NOM D'USAGE de l'intervenant : Prénom :

NOM DE NAISSANCE : Date de naissance :

Ville de naissance + n° du département + arrondissement :

Pays de naissance* : Adresse mail :@.....

*Pour les personnes nées à l'étranger, joindre la photocopie de la carte d'identité

ACTIVITE pour laquelle l'agrément est demandé :

Diplôme, titre à finalité professionnelle, certification de qualification justifiant la demande d'agrément (joindre la photocopie) :

.....

Identification de l'employeur (à remplir par l'employeur)

Association, collectivité, personne morale de droit privé :

Adresse :

Téléphone :

NOM du responsable / représentant :

La délivrance de l'agrément n'emporte pas autorisation à intervenir sur le temps scolaire. Nul professionnel agréé ne peut se prévaloir de l'agrément pour demander à intervenir sur le temps scolaire sans l'autorisation préalable du directeur/directrice d'école et de l'IEN de circonscription.

Tout intervenant pourra être visité par les services de la DSDEN en situation d'enseignement de leur propre initiative ou à la demande du directeur/directrice de l'école. Cette visite pourra entraîner le retrait de l'agrément si le comportement de l'intervenant s'avérait incompatible avec le bon déroulement du service public d'éducation.

La validité de l'agrément est portée à 1 an (année scolaire) sauf modification réglementaire nouvelle.

Fait à Le

Signature de l'employeur

Fait à Le

Signature de l'intervenant

AVIS de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale

Agrément accordé Agrément refusé

Fait à Le

L'IEN

DECISION de l'IA-DASEN

Agrément accordé Agrément refusé

Fait à Le

L'IA-DASEN

**PROJET PÉDAGOGIQUE
avec Intervenant(s) Extérieur(s)**

Conception de :	Année scolaire :	École :	Niveau de classe et affectif :
		Nom de l'enseignant :	

Domaine disciplinaire du projet

Avec agrément IA	<input type="checkbox"/> Arts du cirque <input type="checkbox"/> Danse <input type="checkbox"/> Musique <input type="checkbox"/> APBR (enfant rouleur)
Pour information	<input type="checkbox"/> Autres → _____

Noms, prénoms des intervenant(s)	Bénévoles Compléter le formulaire de demande annuelle d'agrément des bénévoles Annexe D	Rémunérés Compléter le formulaire de demande d'agrément Annexe E

Durée du projet	Du / / au / /
Jour(s) et heure(s) des interventions	
Durée de chaque séance	
Nombre de séances	
Durée totale de l'intervention (en séances d'heure*)	
Lieu de l'intervention	
Durée du transport aller/retour	

*Le temps de concertation ne sera pas comptabilisé dans cette durée.

Signature de l'enseignant	Signature de l'intervenant	Signature du directeur
A _____ le / /	A _____ le / /	A _____ le / /

PROJET PÉDAGOGIQUE

Articulation de ce projet pédagogique dans le cadre des programmes d'enseignement et/ou du projet d'école. Rappeler l'ex et les adrs prévus.

Joindre en annexe la programmation de classe de l'année en cours (dans le champ disciplinaire concerné) en entourant la ou les activités pour lesquelles un intervenant est sollicité par l'enseignant.

Objectifs visés (en lien avec les programmes) :

Mise en œuvre du projet : (à compléter circonstanciellement ou à joindre en annexe)

- 1) Dispositif prévu pour l'évaluation diagnostique
- 2) Mise en œuvre envisagée au cours du module

Pour les enseignements artistiques (arts du cirque, danse, musique, théâtre en évidence les 3 piliers du PEAC : s'approprier des connaissances, pratiquer, fréquenter (des œuvres, des artistes, des lieux...))

Pour l'APBR (enfant rouleur), joindre l'itinéraire de déplacement pour les sorties en dehors de l'école

- 3) Dispositif prévu pour l'évaluation terminale

Organisation pédagogique (gestion du ou des groupes, organisation de l'encadrement, de la sécurité...)

Rôle de l'enseignant :

Rôle de l'intervenant dans le dispositif :

Décision de l'IEN concernant votre projet	Observations éventuelles
<input type="checkbox"/> Projet validé	
<input type="checkbox"/> Projet à revoir	
<input type="checkbox"/> Projet non validé	
A _____ le / /	Signature :

DEMANDE EXPRESSE D'AGRÈMENT D'INTERVENANTS EXTERIEURS BENEVOLES
Danse, Arts du cirque, Musique (instrumentale ou vocale), APER (Enfant rouleur)

École :

Circonscription :

Année Scolaire :

Activité concernée :
Attention, l'activité à vélo dans un milieu non protégé est une activité nécessitant un taux d'encadrement renforcé
(1 adulte pour 6 élèves).

Lieu de l'activité :

Classe(s) concernée(s) :

Période : du au

Demande d'agrément

Les personnes ci-dessous :

- ou
- Ont participé à la réunion d'information* et ont satisfait aux conditions requises dans le département.
 - Sont détentrices d'une qualification les rendant éligibles pour l'activité concernée (joindre photocopie du diplôme)
 - Sont détentrices d'une certification délivrée par une fédération sportive agréée par l'Etat pour l'activité concernée (joindre photocopie de la certification)
 - Sont détentrices d'une attestation de compétences délivrée par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (joindre photocopie de l'attestation)

NOM d'usage	Prénom	Nom de naissance si différent	Date de naissance	Ville de naissance + n° du département + arrondissement	Pays de naissance**	Adresse mail	Date de participation réunion d'information
						@	
						@	
						@	
						@	
						@	

*La participation à une réunion d'information est à renouveler tous les 5 ans (années civiles) sauf nouvelles dispositions réglementaires.

**Pour les personnes nées à l'étranger, joindre la photocopie de la carte d'identité

Fait à, le
Le/la directeur(trice) d'école

Fait à, le
L'inspecteur(trice) de l'éducation nationale
de la circonscription 1^{er} degré

Agrément accordé
Fait à Saint-Lô, le
pour l'IA- DASEN de la Manche
et par délégation, l'adjointe au DASEN, Lydia Deret

FICHE À ENVOYER À L'I.E.N. DE LA CIRCONSCRIPTION. / Cette demande devra être effectuée au moins 3 semaines avant le début du module.

Ajouter si nécessaire des lignes au tableau afin d'éviter de compléter plusieurs fiches.

**DEMANDE EXPRESSE D'AGRÉMENT
Intervenant Extérieur Professionnel**

Danse, Arts du cirque, Musique (instrumentale et vocale), APER (Enfant rouleur)

Activité concernée :

Année scolaire :

ETAT CIVIL pour vérification de l'honorabilité

NOM D'USAGE de l'intervenant : Prénom :

NOM DE NAISSANCE : Date de naissance :

Ville de naissance + n° du département + arrondissement :

Pays de naissance* : Adresse mail :@.....

*Pour les personnes nées à l'étranger, joindre la photocopie de la carte d'identité

ACTIVITE pour laquelle l'agrément est demandé :

Diplôme, certification, attestation de compétences justifiant d'une reconnaissance de qualification (**joindre la photocopie**) :

.....

Identification de l'employeur (à remplir par l'employeur)

Association, collectivité, personne morale de droit privé :

Adresse :

Téléphone :

NOM du responsable / représentant :

La délivrance de l'agrément n'emporte pas autorisation à intervenir sur le temps scolaire. Nul professionnel agréé ne peut se prévaloir de l'agrément pour demander à intervenir sur le temps scolaire sans l'autorisation préalable du directeur/directrice d'école et de l'IEN de circonscription.

Tout intervenant pourra être visité par les services de la DSDEN en situation d'enseignement de sa propre initiative ou à la demande du directeur/directrice de l'école. Cette visite pourra entraîner le retrait de l'agrément si le comportement de l'intervenant s'avérait incompatible avec le bon déroulement du service public d'éducation.

La validité de l'agrément est portée à 1 an sauf modification réglementaire nouvelle.

Fait à Le

Signature de l'employeur

Fait à Le

Signature de l'intervenant

AVIS de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale

Agrément accordé Agrément refusé

Fait à Le

L'IEN

DECISION de l'IA-DASEN

Agrément accordé Agrément refusé

Fait à Le

L'IA-DASEN